



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 72**

Mois de : **MAI 2017**

**DATE DE PARUTION : 30 Mai 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du 30 Mai 2017**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>Arrêté n° 2017- 552 – SG – DRCL Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l’octroi de mer au titre du mois d’avril 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 553– SG – DRCL Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l’octroi de mer au titre du mois d’avril 2017</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 556 – SG – DRCL Portant versement au titre du mois de mai 2017 de la part du produit de la taxe Intérieure de Consommation sur les produits Énergétiques (TICPE) en application de l’ordonnance 2011 – 1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 557– SG – DRCL Portant avance pour le mois de mai 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 558 – SG – DRCL Portant versement pour le mois de mai 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de L’État)</b>	<b>16/05/2017</b>	<b>2</b>
<b>Arrêté n° 2017- 595 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Acoua -exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 596 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Bandrélé - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 597 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de DEMBENI - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 598 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Mtsangamouji - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 599 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la Communauté de Communes de Petite - Terre - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 600 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Boueni - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 601 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Ouangani - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 602 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Mtzamboro - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 603 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d’Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d’opérations d’investissement à la commune de Acoua -exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>

<b>Arrêté n° 2017- 605 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Sada - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 607 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Chirongui - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 608 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Koungou - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 609 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Kani-Keli - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 610 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Pamandzi - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 611 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Tsingoni - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 612 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Chirongui - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 613 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la Communauté de Communes Du Centre -Ouest- exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 614 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandrélé - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 615 – SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Dzaoudzi - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>
<b>Arrêté n° 2017- 616- SG – DRCL Portant attribution de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Dzaoudzi - exercice 2017</b>	<b>24/05/2017</b>	<b>3</b>



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 552

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;  
VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général des impôts ;  
VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;  
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;  
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois d'avril 2017, à savoir **4 492 915,31 €**  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

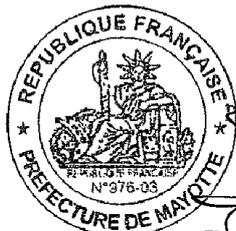
**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017 est de **quatre millions quatre cent quatre vingt douze mille neuf cent quinze euros et trente et un centimes (4 492 915,31 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2017	Avril 2017
Acoua	1 477 709,98	123 142,50
Bandraboua	3 221 877,27	268 489,77
Bandrele	2 962 815,14	246 901,26
Bouéni	1 677 743,85	139 811,99
Chiconi	1 653 018,64	137 751,55
Chirongui	2 604 051,57	217 004,30
Dembéni	3 730 437,65	310 869,80
Dzaoudzi	3 388 586,24	282 382,19
Kani-Kéli	1 802 635,83	150 219,65
Koungou	5 249 188,79	437 432,40
Mamoudzou	12 551 557,77	1 045 963,15
Mtsangamouji	1 961 210,10	163 434,18
Mtzamboro	1 994 266,95	166 188,91
Ouangani	2 153 465,72	179 455,48
Pamandzi	2 019 729,28	168 310,77
Sada	2 102 781,75	175 231,81
Tsingoni	3 363 907,20	280 325,60
<b>TOTAL</b>	<b>53 914 983,74</b>	<b>4 492 915,31</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **16 MAI 2017**


  
 Le Préfet  
 pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
 17 communes  
 DRFIP  
 Direction des douanes  
 DRCL  
 Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 553

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'avril 2017, à savoir **1 382 339,33 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

### ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'avril 2017 est de : **un million trois cent quatre vingt deux mille trois cent trente neuf euros et trente trois centimes ( 1 382 339,33 euros).**

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

16 MAI 2017



Le Préfet,

~~Le Préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général.~~

**Eric de WISPELAERE**

Copies :

Conseil Départemental

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 556

Portant versement au titre du mois de mai 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

VU la constitution, notamment son article 72-2 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1  
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;  
VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;  
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;  
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

**Article 2 :** Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

**Article 3** : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de mai 2017 au département de Mayotte, est fixé à un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€).

**Article 4** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 MAI 2017

 Le Préfet,  
Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
Plate-forme CHORUS  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 557

Portant avance pour le mois de mai 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions six cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et quarante-quatre centimes (7 625 530,44€)** pour l'année 2017.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2017 est fixé à **six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-deux euros (635 462€)** décomposé comme suit :

	Avance mai 2017	Montant annuel
<b>Frais de gestion</b>	431 722 €	5 180 657,33 €
<b>TICPE</b>	203 740 €	2 444 873,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>635 462 €</b>	<b>7 625 530,44 €</b>

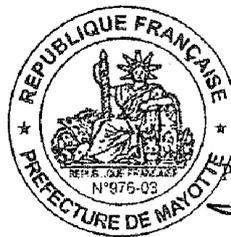
**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 MAI 2017



Le Préfet,  
 Le Préfet de Mayotte  
 Pour le Préfet et par dérogation  
 le Secrétaire général

**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
 Conseil Départemental  
 DRFIP  
 Plateforme CHORUS  
 Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 558

Portant versement pour le mois de mai 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 63/ SG/ 2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre vingt trois millions d'euros (**83 000 000 €**).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

**Article 2** : Le montant du versement pour le mois de mai 2017 est fixé à **six millions neuf cent seize six cent soixante six euros (6 916 666 €)**.

**Article 3**: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

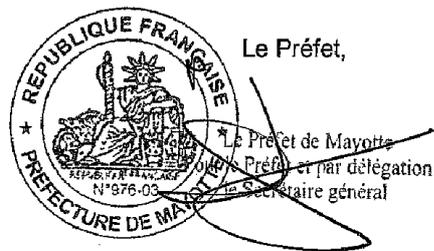
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

16 MAI 2017



**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 595

**Portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de ACOUA – exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **336 840,00 euros à la commune d'Acoua**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
ACOUA	Amélioration éclairage public : village de Acoua et de Mtsangadoua	587 200,00	336 840,00	57 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,



Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Acoua 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 596

**Portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandrélé - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **202 446,00 euros à la commune de Bandrélé**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Coût de l'opération		DETR	Taux de financement
Réhabilitation et extension du réseau d'éclairage public : - amélioration qualitative pour toute la commune - mise aux normes des armoires à : Bandrélé, Bambo Est, Hamouro, Nyambadao et Ngnambani - renouvellement LED à Nyambadao et Bambo Est	232 446,00	202 446,00	87 %

**Article 2** : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3** : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4** : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5** : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

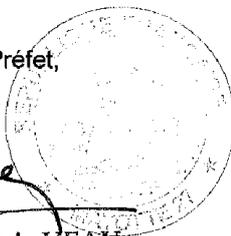
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,  
  
  
Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Bandrélé 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 597

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de DEMBENI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **241 600,00 euros** à la commune de **DEMBENI**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
DEMBENI	Travaux éclairage public Hajangua – traversée de Dembéni / Tsararano	302 000,00	241 600,00	80 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

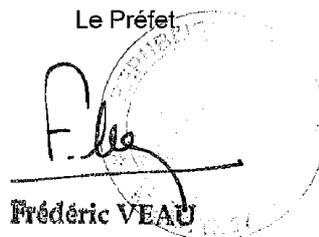
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet



Frédéric VEAU

**Copie :**

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
DRFIP	1
Commune DEMBENI	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 598

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de MANTSAGAMOUI- exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **435 987,50 euros à la commune de MTSANGAMOUJI**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
MTSANGAMOUJI	Mise aux normes éclairage public : Mtsangamouji, Mliha et Chembenyouba	435 987,50	435 987,50	100 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 MAI 2017

Le Préfet,



Frédéric VEAU

**Copie :**

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
Trésorerie municipale	1
Commune Mtsangamouji	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 599

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la Communauté de Communes de Petite-Terre - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **399 396,49 euros** à la **Communauté de Communes de Petite-Terre** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
Communauté de communes de Petite-Terre	Renforcement éclairage public : Magochtchora-Bahoni / Dzaoudzi-Labattoir	425 214,36	399 396,49	94 %

**Article 2** : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3** : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4** : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5** : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

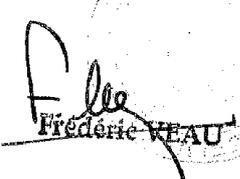
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,  
  
Frédérie VEAU

Copie :  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
DRFIP 1  
CC Petite-Terre 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 600

**Portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de BOUENI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **312 359,72 euros** à la commune de **BOUENI**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
BOUENI	Sécurisation des écoles : Bouéni maternelle – Mzouazia maternelle – Hagnoundrou élémentaire et maternelle	345 812,00	312 359,72	90 %

**Article 2** : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3** : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4** : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5** : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

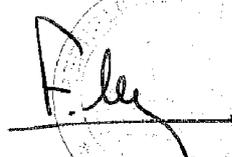
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

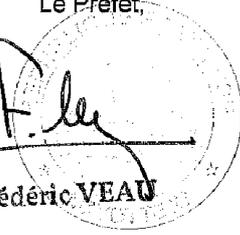
**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,



Frédéric VEAU



**Copie :**

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
Trésorerie municipale	1
Commune Boueni	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 601

**Portant attribution de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de OUANGANI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **256 392,00 euros** à la commune de **OUANGANI**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
OUANGANI	Sécurisation des écoles : Ouangani 2 élémentaire, Barakani 2 Haut et Barakani 2 Bas	284 880,00	256 392,00	90 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,  
  
Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune OUANGANI 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 602

**Portant attribution de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de MTZAMBORO - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **236 063,84 euros à la commune de MTZAMBORO** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
MTZAMBORO	Rénovation de l'hôtel de ville de Mtsamboro	236 063,84	236 063,84	100 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

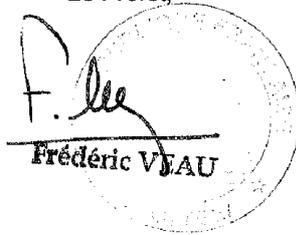
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 MAI 2017

Le Préfet,



Frédéric VEAU

**Copie :**

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
Trésorerie municipale	1
Commune Mtzamboro	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 603

**Portant attribution de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de ACOUA - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **249 894,20 euros** à la commune d'Acoua, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
Création du plateau polyvalent d'Acoua : travaux de mise aux normes de l'existant et d'aménagement en vue de l'homologation en catégorie 2	579 894,20	249 894,20	43 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

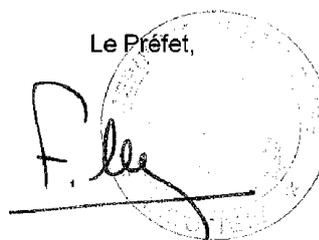
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,



**Frédéric VEAU**

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Acoua 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG - 605

**Portant attribution de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de SADA - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **239 904,00 euros** à la commune de SADA pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
SADA	Réhabilitation du cimetière Gnambotiti de Sada	399 840,00	239 904,00	60 %

**Article 2** : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3** : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4** : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5** : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6** : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,  
  
Frédéric VEAU

<b>Copie :</b>	
RAA	1
Plate-forme Chorus	1
Trésorerie municipale	1
Commune SADA	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 607

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de CHIRONGUI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **117 610,00 euros à la commune de Chirongui**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
CHIRONGUI	Renforcement éclairage public de la commune : Tsimkoura, Chirongui, Mramadoudou, Malamani, Miréréni, Poroani	117 610,00	117 610,00	100 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

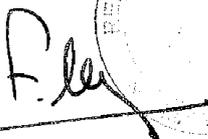
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,

  
Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Chirongui 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 608

**Portant attribution de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Koungou - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **179 550,00 euros** à la **commune de Koungou**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
KOUNGOU	Eclairage public : Longoni/Trévani	299 250,00	179 550,00	60 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

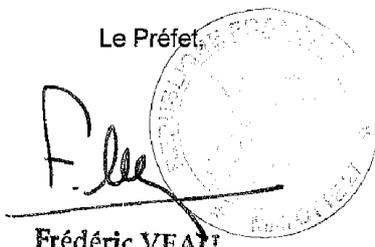
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 MAI 2017

Le Préfet,



Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
DRFIP 1  
Commune Koungou 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 609

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Kani-Kéli - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **180 000,00 euros à la commune de Kani-Kéli**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
Kani-Kéli	Achat mobilier scolaire et matériel informatique pour les 7 établissements scolaires de la commune	204 447,65	180 000,00	88 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

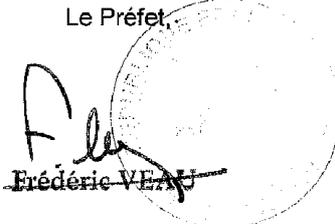
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 MAI 2017

Le Préfet,



Frédéric VEAFF

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Kani-Kéli 1



**PREFET DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2017 – SG – 610**

**Portant attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de PAMANDZI - exercice 2017.**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **181 394,10 euros à la commune de Pamandzi**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
PAMANDZI	Équipement des satellites de restauration « réfectoires » pour les écoles Pamandzi 3, Pamandzi 4 et Pamandzi 5	201 549,00	181 394,10	90 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

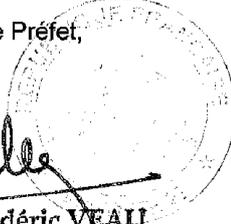
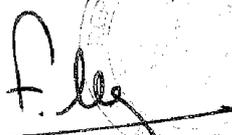
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,



**Frédéric VEAU**

**Copie :**

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
Trésorerie municipale	1
Commune Pamandzi	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG - 611

**Portant attribution de la Dotation d'Equipelement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de TSINGONI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **103 400,00 euros à la commune de Tsingoni**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
TSINGONI	Acquisition de mobiliers scolaires pour l'école maternelle et l'école primaire du village de Tsingoni, commune de TSINGONI	129 250,00	103 400,00	80 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 MAI 2017

Le Préfet,



Frédéric VEAY

**Copie :**

RAA	1
Plate-forme Chorus	1
Trésorerie municipale	1
Commune Tsingoni	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 612

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de CHIRONGUI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **180 000 euros** à la **commune de Chirongui**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
1 – Ecole élémentaire Chirongui 2 : équipements pour la création de 2 nouvelles salles de classe en préfabriqué 2 – Ecole maternelle de Poroani : achat de mobilier de restauration (tables et chaises) 3 – Ecole maternelle de Poroani et école élémentaire de Chirongui 2 : achats de réfrigérateur et de micro-onde 4 – Ecole maternelle de Poroani et école de Miréréni : achat de tapis de gymnastique 5 – Ecole de Miréréni : achat de chapiteau 6 – Ecole Ali Ousseni : travaux de sécurisation 7 – Toutes les écoles de la commune : achat de mobiliers scolaires 8 – Ecole Poroani 1 : démolition d'une salle de classe insalubre en vue de la création de 2 salles de classe en préfabriqué	205 629,25	180 000,00	88 %

**Article 2** : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3** : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4** : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**



Le Préfet,

*F. VEAU*  
**Frédéric VEAU**

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Chirongui 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 613

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la Communauté de Communes du Centre-Ouest - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **71 910,00 euros** à la **Communauté de Communes du Centre- Ouest** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
Communauté de communes Centre-Ouest	Acquisition 6 bureaux modulaires à l'attention du personnel de la CC Centre-Ouest	79 900,00	71 910,00	90 %

**Article 2** : Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3** : La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4** : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5** : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

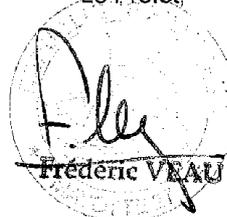
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,  
  
Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
CC Centre-Ouest 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 614

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Bandrélé - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative d'élus du 19 mai 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **120 00,00 euros à la commune de Bandrélé**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
BANDRELE	Sécurisation du deuxième cimetière du haut du village de Nyambadao	120 000,00	120 000,00	100 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

  
*F. VEAU*  
Frédéric VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Bandré 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 615

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de DZAOUZDI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **109 319,50 euros** à la **commune de DZAOUZDI**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
DZAOUZDI	Rénovation voirie : impasse du château d'eau	144 348,50	109 319,50	76 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BCLDE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COUT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITE	<b>0119010101A6</b>
COMPTE D'IMPUTATION	<b>PCE 6531223 § P3</b>

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

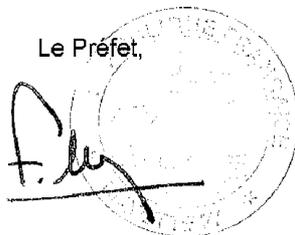
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 MAI 2017**

Le Préfet,



**Frédéric VEAU**

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Dzaoudzi-Labattoir 1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 616

**Portant attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de DZAOUZDI - exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2334-32 à 39 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu la loi de finances pour 2017 et plus particulièrement son article 141 ;

Vu le décret n° 2011-1039 du 30 août 2011 relatif à l'application à Mayotte des dispositions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 63/SG/2017 du 08 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu la note d'information ARCB1702534N du 26 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales notifiant l'enveloppe départementale d'un montant de 4 349 260, 00€ en 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte – exercice 2017, est attribué un crédit de **95 000,50 euros à la commune de DZAOUZDI**, pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement
DZAOUZDI	Rénovation voirie : rue Cécile Bleue	95 000,50	95 000,50	100 %

**Article 2 :** Ces subventions seront imputées sur le programme de l'Etat n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BCLDE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010101A6
COMPTE D'IMPUTATION	PCE 6531223 § P3

**Article 3 :** La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes dûment visées par le trésorier municipal.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité qui doivent être accompagnées d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

**Article 6 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 MAI 2017

Le Préfet,



Frédérie VEAU

**Copie :**  
RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune Dzaoudzi-Labattoir 1